

VOUS ENTREZ EN FORMATION INFIRMIER.ERE EN 2024**Rémunération**

Vous avez des droits chômage ARE (Allocation Retour à l'Emploi) par France Travail

Vous continuerez à percevoir vos droits pendant la formation, sans changement de montant.

C'est l'AREF (**Allocation Retour à l'Emploi Formation**)

Si fin des droits pendant la formation :

- Etude du rechargement de droits (quand le droit en cours est épuisé)
(infos <https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/lessentiel-a-savoir-sur-lallocat/les-droits-rechargeables.html>)

Ou (si les conditions ne sont pas réunies pour le rechargement)

- RFF (Rémunération de Fin de Formation) : 723.36 € /mois
- AREF et RFF cumulées ne peuvent pas dépasser 1095 jours (3 ans)

ACTUALISATION DANS TOUS LES CAS une fois la rentrée faite (c'est-à-dire à partir du 28 septembre)

Actualisation à **partir du 28 de chaque mois** (sauf février): c'est ce qui déclenche le **paiement** de votre allocation **France Travail**.

- A la question :
 - ✓ « Etes-vous inscrit à une session de formation ou suivez-vous une formation ? » répondre **OUI**
- La question « Etes-vous toujours à la recherche d'un emploi ? » n'apparaît plus pendant la durée de la formation.

Si vous avez travaillé :

Pensez à fournir au fur et à mesure les attestations employeurs via votre Espace Personnel rubrique Mes échanges avec Pôle emploi, Transmettre et suivre un document ou avec l'appli Mon Espace.

Des questions indemnisation ?

Contactez le 3949 de **votre** agence (ou 03949 depuis votre mobile)

Vous munir de votre identifiant : 8 chiffres pour la région Pays de la Loire / 7 chiffres + 1 lettre pour les autres régions.

Choisir 4 dans le menu et 1 pour l'indemnisation.

Ou votre Conseiller Référent Indemnisation par mail

Travailler durant la formation**Décision du Conseil Régional au sujet des formations sanitaires et sociales**

Sont autorisées en marge de la formation, à exercer une activité salariale sous réserve que cette activité ponctuelle ou pérenne soit conciliable, pour l'institut de formation, avec le bon déroulement de celle-ci. Cette activité salariale peut être :

- ⇒ - soit partielle, dans la limite de 15 heures par semaine pour les semaines en institut ou en stage
- ⇒ - soit à temps plein, selon l'article L3121-27 du Code du travail, pour les semaines de vacances

Fin de formation : réinscription **automatique** au lendemain de la fin de formation.